

Vu le décret n° 95-712 du 13 septembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite auprès du ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et du Développement industriel, le 29 mai 1996 relative à la fusion-absorption de la société PHARMACOOOL-IVOIRE ;

Vu l'acte de fusion n° 960800 du 26 avril 1996 entre COSMIVOIRE S.A. et PHARMALCOOL IVOIRE par-devant Maître Marcelle Denise-Richmond ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le bénéfice des avantages fiscaux accordés à la société PHARMALCOOL IVOIRE par décret n° 88-373 du 30 mars 1988 portant statut d'entreprise agréée prioritaire à ladite société est transféré à la société COSMIVOIRE S. A.

Art. 2. — La société COSMIVOIRE S.A. est tenue d'instaurer une comptabilité séparée permettant de distinguer au plan comptable ses activités initiales de celles de l'ex-société PHARMALCOOL IVOIRE absorbée par elle.

Art. 3. — La société COSMIVOIRE S.A. est tenue, conformément aux dispositions du décret n° 88-373 du 30 mars 1988 susvisé, de tenir et de respecter tous les engagements pris par la société PHARMALCOOL IVOIRE vis-à-vis de l'Etat de Côte d'Ivoire de même que ceux qui lui ont été imposés par l'Etat, à savoir :

— Se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objet de son activité ;

— Ne pas altérer les conditions écologiques, en particulier l'environnement, notamment le cours d'eau voisin du complexe (Bandama) ;

— Disposer d'une organisation lui permettant de se conformer aux dispositions relatives et réglementaires ainsi qu'aux usages applicables en la matière ;

— Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriétés industrielles ou d'acquisition de technologie ;

— Fournir toutes les informations permettant de constater le respect des conditions de l'agrément.

Art. 4. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 96-887 du 25 octobre 1996 portant application des normes ivoiriennes sur les tôles de couverture d'importation et de fabrication ivoirienne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement et du ministre du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence ;

Vu le décret n° 70-337 du 25 mai 1970 portant définition de la norme minimale de la tôle d'acier galvanisée d'importation et de fabrication ivoirienne ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 95-372 du 30 mars 1995 relatif à la normalisation nationale et au système national de la certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 242 du 13 mars 1996 précisant les attributions du ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel et portant organisation de ce ministère ;

Vu le décret n° 96-235 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement ;

Vu le décret n° 96-234 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère du Commerce ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont rendues d'application obligatoire, les normes ivoiriennes suivantes concernant les tôles de couverture :

— NI 05 10 001 : Tôles d'acier galvanisées-spécification ;

— NI 05 10 002 : Tôles en alliage d'aluminium-spécification.

Art. 2. — Le présent décret abroge le décret n° 70-337 du 25 mai 1970 portant définition de la norme minimale de la tôle d'acier galvanisée d'importation et de fabrication ivoirienne.

Art. 3. — Le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du Développement industriel, le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.